



## ARRETÉ DU MAIRE N°2019.00475

### Règlementant le dépôt de pré-collecte des résidus ménagers

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code Pénal notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 633-6 et R 635-8,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code de la Santé Publique,

VU le règlement Sanitaire Départementale,

VU le règlement de collecte et de mise en déchetterie émis par le Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers (SIETREM)

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et d'hygiène publique de tous les usagers du domaine public lors de la collecte des résidus ménagers à Bussy Saint- Georges.

**Considérant** la nécessité d'abroger l'arrêté municipal 136/15 du 13 mai 2015 réglementant le dépôt de pré-collecte des résidus ménagers suite aux modifications apportées sur les jours et heures de collecte des déchets résiduels (OM) du secteur centre-ville.

### ARRETE

#### Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent arrêté est de réglementer les conditions de présentation des déchets destinées à la collecte sur le territoire de la commune de BUSSY SAINT-GEORGES, adhérente à la Communauté d'Agglomérations de Marne et Gondoire, adhérente au Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers (SIETREM), compétent en la matière.

Tout autre dépôt de déchets sur la voie publique est interdit.

#### Article 2 – Jour de collecte

Les collectes sélectives (emballages, journaux-magazines, verre), les collectes des déchets résiduels (ordures ménagères), des encombrants et des déchets verts ont lieu :

- Pour la collecte des déchets résiduels (OM) : tous les lundis et jeudis,
- Pour la collecte des déchets résiduels (OM) pour le secteur centre-ville : tous les mardis et vendredis,
- Pour les collectes sélectives (Emballages, journaux magazines et verre) : tous les mardis,
- Pour la collecte des encombrants : tous les 1<sup>er</sup> vendredis de chaque mois.

Les services de collecte ont lieu même les jours fériés sauf le 1<sup>er</sup> Mai. Les jours de collecte sont disponibles auprès des services du SIETREM et des communes.

Direction des Services  
Techniques

Transmis à la Sous-  
préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 3 – Présentation des déchets à la collecte

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les prescriptions suivantes :

- **Le tri sélectif** doit être présenté à la collecte dans les conteneurs fournis par le SIETREM affectés uniquement à la collecte sélective.
- **Les déchets résiduels** doivent être présentés dans les conteneurs fournis par le SIETREM affectés uniquement à la collecte des déchets résiduels.
- **Les encombrants** doivent être présentés à la collecte sans gêner la circulation. Le dépôt est limité à 1 m<sup>3</sup> par collecte.
- **Les PAVE** (Points d'Apport Volontaire Enterré)

D'une façon générale, les conteneurs, présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès couvercle fermé. Ils seront présentés sur ou près du domaine public à l'emplacement éventuellement signalé par un marquage au sol ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions, afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte.

Les véhicules en charge de la collecte des PAVE et de leurs entretiens seront autorisés au stationnement au droit des colonnes sur les emplacements réservés. Le stationnement et l'arrêt de tout autres véhicules est interdit.

Seront considérés comme gênant à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Il n'est pas permis de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de regroupement de déchets, ceux-ci devant être présentés à la collecte libre d'accès.

Le dépôt du verre en colonne d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre, ou tout autre déchet, au pied de ces colonnes notamment lorsque celles-ci sont pleines.

Le dépôt de déchets aux abords des PAVE est interdit.

### Article 4 – Horaire de présentation des déchets à la collecte

Les conteneurs et encombrants doivent être présentés sur la voie publique

- Après 20 heures la veille du jour de la collecte et au plus tard à 5 heures du matin.
- Pour le secteur centre-ville : Les containers devront être présentés pour ce secteur sur la voie publique, le jour même à partir de 10 heures et avant 12 heures. Ils devront être rentrés au plus tard vers 17 heures 30.

Les collectes se terminant au plus tôt en fin de matinée et au plus tard dans la journée du jour de collecte, les usagers doivent rentrer au plus vite les conteneurs après vidage.

### Article 5 – Déchetteries

Les habitants de la commune ont accès aux déchetteries du SIETREM sous réserve du respect du règlement en vigueur disponible sur le site [www.sietrem.fr](http://www.sietrem.fr).

### Article 6 – Modalités de mise en œuvre de la collecte

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte. La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par le SIETREM, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

### Article 7 – Modalités de pré-collecte

Le SIETREM met à disposition des habitants les conteneurs nécessaire à la collecte.

### Principe d'utilisation

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du SIETREM, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaires.

Les conteneurs sont la propriété du SIETREM. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'utilisateur doit en assurer la garde; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SIETREM, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les autorités compétentes.

### 7.1 - Le tri sélectif :

a) Le verre : le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, pots cassés ou entiers.

b) Les emballages et journaux magazines : les déchets d'emballages autres que le verre d'emballage : bouteilles, bidons et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, cartonnettes, journaux-magazines.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être amené à évoluer. Le détail des déchets triables est accessible sur le site [www.sietrem.fr](http://www.sietrem.fr).

### 7.2 - Les déchets résiduels :

a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, gazons en quantité limitée, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

b) Les déchets ordinaires de même nature qu'au a) provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, avec l'agrément du SIETREM, et dans la limite de 1 500 litres hebdomadaire. Au-delà de ces volumes, les établissements feront appel aux différents sites spécialisés accessibles aux professionnels.

c) Les produits du nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.

d) Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

e) Les déchets provenant des établissements publics (écoles, mairies ...), déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations précisées au a).

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets résiduels :

1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du "bricolage familial" peuvent être enlevés, à condition d'être déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets visés au paragraphe a) ci-dessus, dans la limite de 20 litres hebdomadaire.

2. Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des espaces privés (cours et jardins) autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.

3. Les déchets d'emballages provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, dont le volume produit est supérieur à 1 100 litres hebdomadaire, selon le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et du 10 mars 2016..

4. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

5. Les déchets d'équipements électriques et électroniques et plus généralement les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.

6. Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

### **7.3 - Les déchets encombrants :**

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que :

- objets ménagers,
- meubles et mobiliers divers,
- literie (matelas, sommier) ....

.... dont le poids n'excède pas 25 kilos.

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les déchets d'emballages,
- les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés),
- les déblais et gravats, décombres et débris provenant des particuliers ou des travaux publics,
- les fils de fer barbelés et grillages,
- les déchets de jardins et végétaux,
- les ferrailles lourdes,
- les détritiques et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de collecte tels que les déchets diffus spécifiques, liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc. ...) qui doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement particulier;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux), en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

### **Article 8 – Modalités de pré-collecte des zones avec Points d'Apport Volontaire Enterré (PAVE)**

Dans certains quartiers, des Points d'Apport Volontaire Enterré (PAVE) ont remplacé les conteneurs. Les couleurs affichées sur les PAVE correspondent à celles des conteneurs, à savoir :

- PAVE avec indicateur grenat pour les déchets résiduels,
- PAVE avec indicateur jaune pour les emballages et journaux-magazines,
- PAVE avec indicateur vert pour le verre.

Tous les PAVE sont réservés aux habitants et équipements publics de l'éco-quartier, et aux, établissements artisanaux, industriels, tertiaires, de loisirs et commerciaux dans la limite des 1 500 litres hebdomadaires.

Les PAVE sont utilisables 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 heures, sauf les colonnes à verre limitées de 7 heures à 22 heures pour des questions de limitation des nuisances sonores.

### **Article 9 – Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SIETREM, soit par le représentant légal ou mandataire des collectivités adhérentes au SIETREM titulaire du pouvoir de police.

Elles peuvent donner lieu à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## Article 10 – Date d'application

Le présent règlement entre en application le 7 octobre 2019

## Article 11 – Ampliation

M. le Sous Prefet de TORCY

M. le Président du SIETREM

Mme le Commissaire de Police de Lagny

M. le Chef de Service de la Police Municipale de Bussy St Georges

M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de Bussy St Georges

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

L'Aménageur public EPAMarne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne.

Fait à Bussy Saint-Georges, le 25 septembre 2019

**Le Maire**

**Yann DUBOSC**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20190925-A20190047511-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2019

Affichage : 11/10/2019

